CONSEIL D'ETAT - SECTION
LEGISLATION - WETGEVING
L
30-01-1989
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 11 janvier 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant application à tous les membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales des dispositions pécuniaires de la programmation sociale de la Fonction publique en exécution de la convention collective de travail pour les années 1987-1988", a donné le 18 janvier 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

L'arrêté en projet rend applicables aux membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales les dispositions pécuniaires de la programmation sociale 1987-1988 de la fonction publique.

Il tend ainsi à fixer les règles du statut pécuniaire des agents d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française.

A ce titre, il doit être soumis à l'accord du ministre national de la fonction publique, en application de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 12, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'abrogation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est effective que le jour où entrera en vigueur l'arrêté royal qui, suivant l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, désignera les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés. Un tel arrêté n'a pas été pris à ce jour. D'autre part, l'article 17 de la loi spéciale du 8 août 1988 insère dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sous un Titre VI "Disposition transitoire", un article 96 rédigé comme suit :

.../...

"Les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public restent applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par la Communauté ou la Région concernées".

Il en résulte que l'accord du ministre national de la fonction publique reste toujours requis pour fixer le statut pécuniaire des agents du Commissariat général aux relations internationales.

Suivant les explications du fonctionnaire délégué, ledit accord n'a pas été sollicité. Les motifs donnés pour justifier cette omission sont sans pertinence.

II.

D'autre part, en vertu des articles 6 et 12 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'arrêté en projet doit être soumis à l'assentiment du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions. Cet accord devra, de plus, être précédé de l'avis de l'inspecteur des finances prévu à l'article 12 précité.

Il ne ressort pas explicitement du dossier que cet avis et cet accord aient été demandés et obtenus. La circonstance que le président de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions ait proposé et contresigné l'arrêté en projet, ne suffit pas pour établir qu'il a donné effectivement son accord en sa qualité de ministre du budget.

.../...

Cet accord doit d'ailleurs être précédé comme il a été dit ci-dessus d'un avis de l'inspecteur des finances en vue d'éclairer le ministre du budget sur l'opportunité de l'accord à donner.

Dès lors, trois des formalités requises n'ayant pas été accomplies, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme. S. GUFFENS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.